



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**Arrêté n° 24-255-NB**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 18-90-GH DU 30 MARS 2018 MODIFIÉ  
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ SAS ELVIR POUR L'USINE QU'ELLE EXPLOITE  
SUR LA COMMUNE DE CONDÉ-SUR-VIRE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 122-2, R. 181-44, R. 181-46, R. 214-1, R. 511-9, L. 181-3, L. 211-1, L. 214-18 et L. 511-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités à l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Vu** le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vire approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-927-IC du 27 juillet 2005 modifié, actualisant l'autorisation délivrée à la SAS ELVIR pour l'exploitation de sa laiterie de Condé-sur-Vire ;



- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-90-GH du 30 mars 2018 modifié autorisant la société SAS ELVIR à exploiter une usine de transformation du lait et de produits issus du lait sur le territoire de la commune de Condé-sur-Vire ;
- Vu** le dossier remis par l'exploitant dans la version initiale le 1<sup>er</sup> juillet 2024, complété le 10 septembre 2024 et le 24 octobre 2024, portant à connaissance un projet de déplacement du point de prélèvement d'eau dans la Vire de l'usine, et de réaménagement de l'unité de potabilisation de l'eau prélevée ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de l'agence de l'eau du bassin Seine-Normandie du 22 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche du 22 juillet 2024, complété le 19 septembre 2024 ;
- Vu** les courriers de demande de compléments du 31 juillet 2024 et du 20 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport d'instruction des services d'inspection du 6 novembre 2024 ;
- Vu** le courrier du 27 novembre 2024 adressé à la société SAS ELVIR pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté notifié le 4 décembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations de la société SAS ELVIR sur le projet d'arrêté complémentaire adressé par courriel du 13 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- les installations exploitées par la société SAS ELVIR sur le territoire de la commune de Condé-sur-Vire sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 30 mars 2018 modifié ;
- les installations relèvent du régime et de la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE ;
- l'autorisation par arrêté préfectoral du 30 mars 2018 modifié inclut le droit d'exploiter une installation de prélèvement d'eau dans la Vire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :
  - l'usine relève des rubriques suivantes relevant de la nomenclature eau :
    - rubrique 1.2.1.0 : prélèvement maximal dans la Vire de 960 000 m<sup>3</sup>/an et 185 m<sup>3</sup>/h ;
    - rubrique 2.1.5.0 (surface imperméabilisée totale de 121 661 m<sup>2</sup>) ;
    - rubrique 3.1.1.0 : seuil en enrochement assurant une hauteur d'eau suffisante en toute circonstance à la prise d'eau de l'usine (avec, en période de basses eaux, une dénivelée totale de 70 cm au maximum) ;
- en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un porter à connaissance le 1<sup>er</sup> juillet 2024, complété le 10 septembre 2024 et le 24 octobre 2024, sur le projet de déplacer à une centaine de mètres en amont de la Vire le point de prélèvement d'eau, et à déplacer et renforcer la filière de potabilisation de l'eau prélevée (migration des installations dans un bâtiment existant en rive gauche de la Vire, et remise à niveau de la filière de traitement) ;

- selon les données et analyses contenues dans le porter à connaissance :

- le projet permettra de réduire la sensibilité de l'usine au risque d'inondation ;
- il ne remet pas en cause les capacités maximales actuellement autorisées pour l'usine ;
- l'exploitant s'engage à réaliser, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025, une étude de débit minimal biologique (DMB) conforme à la circulaire du 5 juillet 2011 susvisée ;
- l'exploitant s'engage également à mettre en place les actions nécessaires afin de garantir le débit réservé déterminé par cette étude, afin de maîtriser l'impact du projet sur l'hydromorphologie de la Vire, sur ses habitats et les espèces qui y vivent ;
- le volume des effluents rejetés n'augmentera pas, et la surveillance sera adaptée à la nouvelle chaîne de traitement de l'eau prélevée ;
- l'exploitant a pris en compte la sensibilité de la zone au risque inondation, à la fois dans la conception des installations et dans les mesures à mettre en place pour limiter le risque de pollution en cas de crue ;

- les caractéristiques du projet et les mesures prévues par l'exploitant permettent de garantir un niveau suffisant de maîtrise des risques et impacts sur les intérêts visés par les articles R. 511-1 et R. 211-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la prévention des pollutions par déversement accidentel ;

- le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- le projet ne franchit aucun des seuils mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- les prescriptions applicables aux installations, fixées par arrêté préfectoral du 30 mars 2018 modifié, nécessitent d'être mises à jour, et les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les observations formulées par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ont été prises en compte ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Modification des prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 modifié est modifié comme suit :

- les prescriptions de l'article 1.2.3 sont remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.
- les prescriptions du paragraphe « a » de l'article 10.2.3 sont remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.
- les prescriptions de l'article 4.1.2 sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

## Article 2 – Liste des installations relevant de la nomenclature eau

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Seuil de Classement | Observations                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.2.1.0  | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. | A                   | Volume total maximal prélevé dans la rivière la Vire de :<br><b>960 000 m<sup>3</sup>/an</b><br><b>185 m<sup>3</sup>/h</b><br><br>Coordonnées (Lambert 93) :<br>X : 404 862 m<br>Y : 6 890 657 m                                               |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)                                                                                                                                                                                                                                                   | D                   | Surface totale des bâtiments : 49 385 m <sup>2</sup> .<br>- Surface voiries, parkings : 54 146 m <sup>2</sup> .<br>- divers : 18 130 m <sup>2</sup><br><b>Soit une surface imperméabilisée totale de 121 661 m<sup>2</sup></b>                 |
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>2° Un obstacle à la continuité écologique<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)<br>(Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments)                              | A                   | Seuil en enrochement assurant une hauteur d'eau suffisante en toute circonstance à la prise d'eau de l'usine :<br>En période de basses eaux la dénivellation totale est de <b>70 cm</b> (a été objet d'un aménagement de type passe à poisson) |

## Article 3 – Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

**Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n°6-7-42-47-63-64 (cf. repérage du rejet sur l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé) :**

| Paramètres          | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|---------------------|-----------------------------------------------|-----------|
| DCO, DBO5, MES, HCT | Ponctuel                                      | Annuelle  |

### Eaux résiduaires avant épuration :

| Paramètres | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence      |
|------------|-----------------------------------------------|----------------|
| Débit, pH  | Continu sur chaque canal d'arrivée            | Permanente     |
| MES        | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 2 fois/semaine |
| DCO        | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/jour    |
| DBO5       | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/semaine |
| NGL        | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/semaine |
| Pt         | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/semaine |

Le suivi est réalisé sur un échantillon moyen représentatif des effluents arrivant en tête de station.

Les valeurs de débit journalier des différentes entités raccordées sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

### Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Sortie station d'épuration

| Paramètres             | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence      |
|------------------------|-----------------------------------------------|----------------|
| Débit, pH, température | Continu                                       | Permanente     |
| MES                    | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/jour    |
| DCO                    | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/jour    |
| DBO5                   | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/semaine |
| NGL                    | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/semaine |
| Pt                     | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/semaine |
| Zn                     | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/an      |
| Mn                     | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/an      |
| Fe + Al                | Moyen 24 h proportionnel au débit             | 1 fois/an      |

Pour les points de rejet ci-après, les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

### Point de rejet : Sortie station d'épuration

| Paramètres                                                                                                                        | Fréquence                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit, pH, température                                                                                                            | Annuelle dans le cadre de la validation du Suivi Régulier des Rejets               |
| DCO, MES                                                                                                                          | Hebdomadaire<br>(sur la base de l'échantillon moyen 24 h réalisé par l'exploitant) |
| Étalonnage des débitmètres                                                                                                        | Annuelle dans le cadre de la validation du Suivi Régulier des Rejets               |
| Calages analytiques (double échantillonnage avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé) | Tous les 3 ans                                                                     |

## Article 4 – prescriptions spécifiques à la nouvelle station de prélèvement d'eau de la Vire

### Article 4.1 – Conception des installations

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. En particulier, un dispositif de franchissement du seuil en enrochement situé en aval de la prise d'eau sur la Vire de type "passe à poisson" est aménagé sur la rivière.

La mise en place des ouvrages de prélèvement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027 susvisé.

La nouvelle station de prélèvement est réalisée conformément aux plans et données techniques du dossier du 1<sup>er</sup> juillet 2024 susvisé. En particulier, les cotes d'altitude minimales suivantes seront respectées :

|                                                      |               |
|------------------------------------------------------|---------------|
| Cote centennale de référence (à titre d'information) | + 24,70 m NGF |
| Bâtiment de traitement de l'eau existant             | + 25,30 m NGF |
| Niveau de la dalle à construire                      | + 25,75 m NGF |

L'exploitant s'engage à construire une dalle pour la nouvelle unité de potabilisation de l'eau à + 25,75 m NGF.

Les mesures préventives mises en place par l'exploitant, dans le respect des recommandations du PPRI pour la zone d'aléa faible, sont notamment :

- la réhausse des équipements électriques, électroniques, micromécaniques au-dessus du niveau correspondant à la cote centennale de référence du PPRI augmentée de + 0,5 m ;
- le stockage des produits susceptibles de générer une pollution au-dessus du niveau correspondant à la cote centennale de référence du PPRI augmentée de + 0,5 m, sur des rétentions étanches, à l'intérieur des bâtiments.

Pour les deux dispositions précédentes, le projet prévoit une implantation à 25,75 m NGF (supérieure à la côte des 25,20 m NGF recommandée).

Le seuil existant en aval du pont principal ne sera ni modifié ni déplacé.

En outre, la conception de la nouvelle station de prélèvement respecte le règlement du PPRI de la Vire susvisé.

### Article 4.2 – Mesures de limitation de l'impact durant la phase de travaux

- les travaux sont réalisés en période de basses eaux afin de limiter le risque d'inondation, notamment pour les actions réalisées dans le lit mineur (démolition de l'actuelle prise d'eau, construction des futurs ouvrages de prise d'eau) ;
- en dehors des heures de travaux, les engins de chantier sont stationnés en rive gauche de la Vire (en dehors des zones fortement inondables) ;
- les prévisions météorologiques sont consultées tous les jours (week-end compris). En cas de prévision de crues ou d'épisodes orageux, toutes dispositions sont prises pour prévenir l'emportement des engins de chantier et autres ouvrages (tels que les batardeaux) ;
- aucun remblai de matériaux n'est entreposé en lit mineur ou à proximité de l'axe d'écoulement de la Vire ;

- les aménagements sont réalisés afin d'éviter la formation de bouchons hydrauliques ou de dérivation des eaux hors lit mineur.

### **Article 5 – Étude de débit minimal biologique**

Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'exploitant remet aux services d'inspection une étude visant à déterminer le débit minimal biologique à garantir en aval des ouvrages de prélèvement.

Le contenu de cette étude sera conforme aux exigences de la circulaire du 5 juillet 2011 susvisée. Elle se basera en outre sur les trois méthodes suivantes :

- la méthode « hydrologique » basée sur l'analyse des chroniques de débits ;
- la méthode « hydraulique » basée sur la relation entre les paramètres hydrauliques (profondeur, vitesse, surface en eau, etc.), la morphologie du cours d'eau et le débit ;
- la méthode « habitats » qui croise l'évolution des caractéristiques hydrauliques avec les préférences biologiques des espèces aquatiques.

L'étude devra tenir compte du changement climatique et de la baisse significative du débit du cours d'eau (soit 10 % du QMNA5). Elle devra déterminer les mesures à mettre en place afin que ce débit soit assuré, en toutes circonstances et toute l'année, en aval des ouvrages de prélèvement. Elle sera assortie d'un calendrier prévisionnel relatif à la mise en place de ces mesures.

### **Article 6 – Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 6.1 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de Condé-sur-Vire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condé-sur-Vire pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6.2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 6.1 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 6.4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Condé-sur-Vire et la société SAS ELVIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

**18 DEC. 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE